

Parti Socialiste

Section de Saint-Denis (93)

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la section est conforme aux textes des statuts nationaux et aux règlements intérieurs national et fédéral. Au cas où certaines des dispositions du présent règlement intérieur de section se révéleraient contraires à ces textes, elles devraient être considérées comme sans effet.

Art 23 de la Déclaration de Principes du Parti Socialiste :

Le Parti Socialiste est un parti démocratique. Il respecte ses adhérents. Il organise un débat politique transparent et ouvert. Il veille à la diversification des responsabilités partisans et électives à tous les niveaux. Il fait de la parité entre les hommes et les femmes un principe. Il prend en compte dans un dialogue permanent les forces et les mouvements de la société civile, en particulier les syndicats, les associations, les organisations non gouvernementales, dans le respect de leur indépendance. Le Parti Socialiste est un parti qui défend une éthique politique dans l'engagement militant. Il repose sur une adhésion volontaire qui demande que les décisions, les textes et les règles, délibérés et adoptés en commun, soient respectés.

I - La Section

I.1 – La section de Saint-Denis réunit l'ensemble des personnes qui, habitant Saint-Denis ou y travaillant, manifestent leur volonté d'adhérer au PS et d'y militer. La section accueille aussi les personnes qui, bien que n'habitant pas à Saint-Denis ni y travaillant, souhaitent néanmoins militer en son sein.

I.2 – L'adhésion est libre. Elle est le résultat d'une démarche personnelle. La personne souhaitant adhérer doit adresser un courrier au parti ou bien adhérer par Internet en se connectant au serveur du PS. Dès que le 1^{er} secrétaire de section en a connaissance, il reçoit la personne candidate à l'adhésion et la présente à la section réunie en assemblée générale. L'adhésion ne peut être refusée sauf si au moins 75% des camarades présents s'y opposent lors d'un vote motivé et à bulletin secret. Les camarades ayant demandé leur transfert dans la section de Saint-Denis doivent être présentés en section dans les mêmes conditions.

I.3 – L'adhésion est définitive une fois que le nouveau camarade s'est acquitté de sa 1^{ère} cotisation à l'ordre de l'ADFPS et qu'il a rempli et signé le formulaire d'adhésion. Ce document est alors contresigné par le secrétaire de section qui indique la date de sa présentation à la section. Ces pièces sont ensuite transmises à la Fédération pour enregistrement dans le fichier ROSAM.

I.4 – Le montant de la cotisation annuelle est fixé dans le cadre d'un barème arrêté chaque année par le Bureau national du PS. Chaque adhérent est tenu d'appliquer scrupuleusement ce barème en regard de ses ressources personnelles. Le Trésorier de section doit aider chaque adhérent à déterminer la tranche du barème qu'il doit appliquer.

I.5 – La cotisation annuelle peut être réglée en plusieurs versements. La carte annuelle d'adhérent n'est remise que lorsque la cotisation due est intégralement réglée.

I.6 – En cas de retard de cotisation supérieur à 12 mois, le Trésorier doit saisir le camarade par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il régularise sa situation. Sans réponse de sa part dans le mois suivant réception de ce courrier, la radiation est prononcée. Si, six mois après avoir reçu la lettre recommandée, le camarade radié ne se manifeste toujours pas, il est considéré comme démissionnaire du parti.

I.7 – Au 1^{er} juillet, tout camarade ayant un retard de cotisation remontant au 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas répondu aux différentes relances du Trésorier, est considéré comme n'ayant pas repris sa carte d'adhérent. Dans l'attente de la procédure prévue à l'article I.6, il n'est plus destinataire des courriers de la section.

I.8 - La section se réunit sur convocation du 1^{er} secrétaire de section. La convocation comporte un ordre du jour précis. Les assemblées générales ont lieu au moins une fois toutes les six semaines dans une salle municipale. La section ne se réunit pas – sauf actualité particulièrement importante – durant les mois de juillet et août. Le 1^{er} secrétaire de section peut convoquer à tout moment la section en assemblée générale exceptionnelle en cas de nécessité.

I.9 – La section, réunie en assemblée générale, peut le cas échéant se prononcer lors d'un vote à mains levées sur une motion portant sur une question d'actualité. Cette motion est transmise à la Fédération. Le Bureau de la section peut décider, compte tenu de l'importance particulière d'une motion mise en discussion, de soumettre celle-ci à un vote formel de la section réunie lors de l'assemblée générale suivante.

I.10 – Les personnes considérées comme sympathisantes du PS dans la ville sont invitées à participer aux débats de la section. Elles sont convoquées par le 1^{er} secrétaire de section.

II – la Commission administrative

II.1 – La C.A. de section est composée de 16 membres désignés lors du Congrès pour un mandat dont la durée s'achève lors de la tenue du Congrès suivant.

En cas de démission d'un de ses membres, le responsable local de la Motion au titre de laquelle ce dernier siégeait communique au 1^{er} secrétaire de section le nom de son remplaçant. Le remplaçant ainsi choisi est installé dans ses fonctions à la séance suivante de la C.A.

En cas d'absence répétée et continue d'un membre de la C.A. depuis au moins 6 mois, sans qu'aucune justification ne soit présentée, le responsable local de la Motion au titre de laquelle ce dernier siège peut proposer à la C.A. de le considérer comme démissionnaire. Si la C.A. en prend acte, le responsable local de la Motion concernée communique au 1^{er} secrétaire de section le nom de son remplaçant.

II.2 – Les membres PS du groupe des élus municipaux sont destinataires des convocations envoyées à la C.A. Ils peuvent participer à ses travaux. Ils ne disposent toutefois d'aucun droit de vote.

Les responsables des groupes socialistes des quartiers, désignés par la C.A., sont invités à participer aux travaux de la C.A. Ils ne disposent toutefois d'aucun droit de vote.

En fonction de l'ordre du jour, le 1^{er} secrétaire de section peut inviter, en outre, un ou des camarades ayant manifesté un intérêt particulier pour un sujet qui est mis en discussion.

II.3 – La C.A. gère les affaires de la section. Elle se réunit une fois par mois sur convocation du 1^{er} secrétaire de la section. Ce dernier peut la convoquer à tout moment si les circonstances l'exigent. Elle se réunit au siège de la section.

II.4 – L'ordre du jour comporte : le contrôle des décisions, les affaires nouvelles et les questions diverses. Le président du groupe des élus municipaux PS est consulté pour déterminer si un sujet de politique municipale doit être mis à l'ordre du jour. Le vote du budget municipal fait obligatoirement l'objet d'une présentation en C.A. en vue de déterminer la position que le groupe des élus exprimera au moment du vote en séance du Conseil municipal. La C.A. peut décider, en fonction de l'importance des enjeux politiques de la décision à prendre, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la section.

II.5 – Entre deux réunions de la C.A., en cas de nécessité particulière, le Bureau de la section prend les décisions qu'il juge utile. Ce Bureau est composé, outre le 1^e secrétaire de section, du Trésorier, des secrétaires à l'Organisation et à la Vie interne. Il rend compte de ses décisions à la réunion de la C.A. qui suit.

II.6 – La C.A. se réunit valablement si 50% de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des présents par votes à mains levées. Un procès verbal des décisions prises est dressé au terme de chaque réunion de la C.A. et est adopté lors de la réunion suivante dans le cadre du contrôle des décisions.

II-7 – La C.A. délibère sur la base de rapports qui lui sont présentés dans le cadre de l'ordre du jour. Chaque membre de la C.A. en charge d'un secrétariat peut demander au 1^{er} secrétaire de section de mettre à l'ordre du jour un rapport sur un sujet relevant de son domaine de responsabilité. Cette demande ne peut être refusée dès lors qu'elle a été formulée au moins 15 jours avant la date de la réunion de la C.A. par remise du projet de rapport au 1^{er} secrétaire de section.

II.8 – La C.A. arrête le budget prévisionnel de la section pour l'année à venir sur la base d'un rapport présenté par le Trésorier.

II.9 – Les dépenses sont engagées par le 1^{er} secrétaire de section. Elles interviennent suite à une décision préalable de la C.A., décision s'inscrivant dans le cadre d'un des chapitres du Budget prévisionnel voté pour l'année. Le Trésorier est le garant du bon fonctionnement de ce dispositif.

II.10 – Le Trésorier est élu par la C.A. lors de son installation. Il est responsable des comptes de la section. Chaque année, il établit un bilan budgétaire et propose un budget prévisionnel. Il signe les chèques, le 1^{er} secrétaire ayant pouvoir de signature en cas d'empêchement du Trésorier.

II.11 – Le Trésorier perçoit les cotisations de chaque adhérent. Il en enregistre le montant, le mode de paiement et la date de perception. Il transfère les cotisations perçues à la Trésorerie fédérale. Il gère les cartes annuelles d'adhésion. Il perçoit les reversements d'indemnités que les élus PS peuvent décider d'effectuer.

III – Le 1^{er} secrétaire de section

III.1 – Le 1^{er} secrétaire de section est élu au scrutin secret par l'ensemble des adhérents de la section dans le cadre des dispositions définies par le Parti socialiste. Il est élu pour la durée séparant la tenue de deux Congrès. En cas de vacance de la fonction, dûment constaté par la C.A., cette dernière lance un appel à candidature auprès de la section et organise un scrutin conforme aux règles définies pour l'élection du 1^{er} secrétaire de section. Le mandat sur nouvel élu dure jusqu'au prochain Congrès.

III.2 – Le 1^{er} secrétaire de section anime la vie de la section. Il est responsable du bon fonctionnement de son organisation générale.

III.3 – Le 1^{er} secrétaire de section doit tenir informée la section des orientations politiques décidées par les instances nationales et fédérales du Parti. Il veille à leur application. Il transmet à la Fédération les motions votées par la section.

III.4 – Le 1^{er} secrétaire de section exprime la position des socialistes dionysiens auprès des personnes, associations, administrations, institutions et organes de presse.

III.5 – Le 1^{er} secrétaire de section préside les réunions du Bureau, de la C.A. et de l'assemblée générale de section. Il propose les ordres du jour des réunions.

En cas d'empêchement, les membres du Bureau désignent en leur sein un camarade pour le suppléer.

III.6 – Le 1^{er} secrétaire de section reçoit les personnes ayant manifesté leur volonté d'adhérer au Parti Socialiste et prépare leur présentation en assemblée générale de section.

III.7 – Le 1^{er} secrétaire de section soumet à la C.A. un plan d'action local définissant les grands axes de l'action à entreprendre durant le mandat qui s'ouvre. Il présente un bilan de l'action menée pendant le mandat de la C.A. en fin de période.

IV - Les secrétaires

IV.1 – Chaque membre de la C.A. appartenant à la majorité locale est en charge d'une fonction de secrétaire. La répartition de ces fonctions est proposée par le 1^{er} secrétaire de la section et est entérinée par un vote de la C.A. lors de son installation.

IV.2 – Outre le premier secrétariat et la trésorerie, les secrétariats suivants sont assumés : organisation, vie interne, communication, formation, élections, études, relations avec les associations, coopération internationale, droit des femmes, intercommunalité et Grand Paris, logement, santé et handicap, enseignement, jeunesse.

IV.3 – Le secrétaire à l'organisation met en œuvre les moyens nécessaires à l'application des initiatives décidées par la C.A. : réunions, diffusions, collages,... Il est responsable du local de la section, de son fonctionnement et de sa sécurité.

IV.4 – le secrétaire à la vie interne veille à la bonne information des militants. Il assiste le 1^{er} secrétaire de section pour l'accueil des nouveaux adhérents. Il assure la diffusion du guide local de l'adhérent. Il est responsable de la Fête de la Rose. Il propose toute initiative permettant de renforcer la cohésion au sein de la section.

IV.5 – le secrétaire à la communication est en charge de définir les outils de communication dont a besoin la section pour établir des liens avec la population. Il anime le comité de rédaction qui a pour rôle de produire, sous la responsabilité de la C.A., les matériels (tracts, journaux, serveurs,...) édités par la section. Il propose des initiatives de propagandes. En période électorale, il assiste ou bien devient directeur de campagne.

IV.6 – le secrétaire à la formation bâtit un programme de sessions de formation à l'attention des adhérents de la section et notamment en direction des nouveaux adhérents ; il veille à ce que les adhérents soient informés des sessions organisées par la Fédération ou le National.

IV.7 – le secrétaire aux élections analyse les résultats électoraux et établit des propositions d'objectifs pour le PS dans la ville. Il assure, en lien avec le 1^{er} secrétaire de section, la relation avec les organisations locales des partis alliés du PS. Il veille à l'organisation de la présence des socialistes dans les bureaux de vote.

IV.8 – le secrétaire aux études a pour mission de suivre les évolutions de la ville et du territoire de Plaine Commune ; il présente des dossiers permettant à la C.A. puis à la section de débattre des transformations qui se dessinent.

IV.9 – le secrétaire aux relations avec les associations veille à établir et entretenir des liens le plus fréquent possible avec les associations et syndicats ; il propose à la C.A. de participer le cas échéant à des actions communes.

IV.10 – le secrétaire à la coopération internationale propose des axes de réflexion sur les questions liées aux relations internationales ; il propose des orientations en matière de coopération au niveau des collectivités locales.

IV.11 – le secrétaire aux droits des femmes favorise la mise en œuvre de débats sur la condition des femmes et l'élaboration de propositions permettant d'avancer vers l'égalité réelle entre les sexes.

IV.12 – les secrétaires à l'intercommunalité et Grand Paris, au logement, à la santé et au handicap, à l'enseignement et à la jeunesse voient leurs champs d'action respectifs déterminés par la C.A. sur la base d'un rapport présenté par le 1^{er} secrétaire de section et chacun des secrétaires concernés.

V - Le groupe des élus PS

V.1 – Les militants socialistes en charge d'un mandat d'élu municipal sont tenus d'appartenir au groupe des élus issu de la liste présentée par le PS lors de la précédente élection municipale, soit le «groupe des élus PS & Partenaires».

V.2 – Les élus socialistes au Conseil municipal sont tenus de pratiquer la discipline de vote en lien et en cohérence avec les positions de la section.

V.3 – Le président du groupe des élus PS & Partenaires doit tenir informé le 1^{er} secrétaire de section de toutes les délibérations qui sont soumises à débat et votes lors de la séance à venir du Conseil municipal.

V.4 – Le 1^{er} secrétaire de section et le président du groupe des élus déterminent ensemble les affaires au Conseil municipal pour lesquelles le vote socialiste, par ses éventuelles conséquences politiques, nécessite une décision de la section. Dans ce cas, la C.A. arrête la position de la section. Pour les votes ayant une portée politique essentielle, la section se prononce par un vote en assemblée générale. La Fédération en est tenue immédiatement informée.

V.5 – Le groupe des élus gère son fonctionnement librement. Toutefois, l'élection de son président ainsi que le choix parmi ses membres de ceux devant assumer une fonction dans l'exécutif municipal, le cas échéant, doivent être approuvés par la C.A.